

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française .....	2.000	4.000	1.100	2.100	Pour les abonnements, annonces et réclamations, s'adresser à l'EDITOGO B.P. 891 — Tél. 21-37-18 -- 21-61-08 — FAX (228) 21-61-07 — LOME  Les abonnements et annonces sont payables d'avance  La ligne ..... 80 frs Minimum ..... 250 frs  Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum ..... 250 frs
Etranger .....	2.300	4.500	1.250	2.350	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste : Togo, France et autres pays d'expression française ..... 150 frs Etranger : Port en sus ..... Les numéros spéciaux ..... 200 frs					

**DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION :**

**CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TEL. : 21-27-01 — LOME**

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

#### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

#### COUR SUPREME DU TOGO

#### CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

#### ARRETS

1994

25 Mars — Arrêt n° 16 portant Recours en annulation contre le premier tour du scrutin législatif du 6 Février 1994 dans vingt et une circonscriptions électorales

1<sup>er</sup> Avril — Arrêt n° 17 portant Recours en annulation du Rassemblement du Peuple Togolais contre le second tour du scrutin législatif du 20 Février 1994 dans sept circonscriptions électorales.

#### COUR SUPREME DU TOGO CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE

Arrêt N° 16  
du 25 Mars 1994

#### AFFAIRE

Recours en annulation contre le premier tour du scrutin législatif du 06 Février 1994 dans vingt et une circonscriptions électorales

PRESENTS	:	
APEDO	:	Président
ASSOUMA	)	
YAGLA	(	Membres
GASSIHOUN	(	
ABOUDOU-SALAMI	)	
AMADOS-DJOKO	:	M. P.
BLAGOGEE	:	Greffier

**"AU NOM DU PEUPLE TOGOLAIS"**

**AUDIENGE EXTRAORDINAIRE EN CHAMBRE DE  
CONSEIL DU VENDREDI VINGT-CINQ MARS MIL  
NEUF CENT QUATRE-VINT-QUATORZE**

A l'audience extraordinaire en chambre de Conseil du vendredi vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze de la Chambre Constitutionnelle, statuant en matière électorale, est intervenu l'arrêt suivant :

**LA CHAMBRE CONSTITUTIONNELLE**

Vu le premier tour des élections législatives du 06 Février 1994 sur l'ensemble du territoire national ;

Vu la proclamation des résultats par la Commission Electorale Nationale le 09 Février 1994 et desquels il ressort que d'une part cinquante-sept (57) sièges sur quatre-vingt et un (81) ont été pourvus et répartis comme suit : trente-trois (33) députés pour le Rassemblement du Peuple Togolais (RPT), dix-neuf (19) pour le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR), trois (3) pour l'Union Togolaise pour la Démocratie (UTD) et deux (2) pour l'Union pour la Justice et la Démocratie et que d'autre part, vingt-quatre (24) sièges étaient en ballottage

Vu l'arrêt N° 14/94 en date du 16 Février 1994 de proclamation de la Cour Suprême ;

Vu les recours en annulation introduits par :

1 — AGBEKA Benjamin Komlan de l'Union pour le Travail et la Justice (UTJ) dans la première circonscription électorale d'Agou où DJAHINI Lolowou de l'UTD et Kwadzo YAWO ont été mis en ballottage ;

2 — MIAHE Agboka Gomido du Parti d'Union pour la Réconciliation et le Développement (PURD) dans la deuxième circonscription électorale d'Agou où GBKOBBOU Noagbé (CAR) a été élu ;

3 — ADOUKONOU Kodjo du Parti des Démocrates Centristes dans la deuxième circonscription électorale de l'Est-Mono où il a été mis en ballottage avec ALAGBE Kokou du CAR ;

Vu les recours en annulation des candidats du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) et concernant :

4 — la première circonscription électorale de l'Oti-Centre où BEMBA Bahissa de l'UTD est élu avec son suppléant CHAMOKO Seydou ;

5 — la première circonscription de l'Avé-Sud où APOLOO Agbeviadé Kokougan de l'UTD a été élu ;

6 — la deuxième circonscription électorale de Avé-Sud où YIGAN Komlan Amégan (UTD) a été élu ;

7 — la première circonscription électorale de Vo-Centre où APEVON K. Dodji du CAR a été élu ;

8 — la deuxième circonscription électorale de Vo où DOGLO Kodjossan Roger a été élu ;

9 — la cinquième circonscription électorale de Lomé-Commune où KATAKPAOU-TOURE Hasté (RPT) et AJAVON Zeus Ata Messan (UTD) étaient en ballottage ;

10 — la deuxième circonscription électorale de Kloto où Edith NOMESSI (UTD) et KUMESSI Agbotse (CAR) étaient en ballottage ;

11 — la deuxième circonscription de Yoto-Ouest où EDEH Aziadouvor (CAR) a été élu ;

12 — la première circonscription électorale de Yoto-Centre où AGBOYIBO Yawovi (CAR) a été élu ;

13 — la troisième circonscription électorale de Yoto où TONA Kossi Yesu du CAR a été élu ;

14 — la première circonscription électorale du Golfe où DJADJA Avonyo K. (CAR) et BRUCE Ahlin (UTD) étaient en ballottage ;

15 — la deuxième circonscription électorale de Lomé-Commune où ADIKA Messan (CAR) a été élu ;

16 — la première circonscription électorale de Kloto où GLE Kossi de l'UTD et DEDO Kodjo du CAR étaient en ballottage ;

17 — la deuxième circonscription électorale de Danyi où Madame KPEGBA Dzotsi de l'UTD et ZOTCHI Kodjo du CAR étaient en ballottage ;

18 — la première circonscription électorale de l'Ogou où OLADOKOUN Wonou de l'UTD et AIDAM K. Georges du CAR ont été mis en ballottage ;

19 — la première circonscription électorale de Zio où a été élu ADOSSI Komi Séna du CAR ;

20 — la deuxième circonscription électorale de Zio où SOUKA Yao a été élu ;

21 — la troisième circonscription électorale de Zio où AVIGAN Kokou a été élu ;

Vu les mémoires en détense déposés dans le délai de trois (3) jours par les défendeurs, par le canal de Maître Coffi AQUE-REBURU, avocat à la Cour pour l'UTD et par le canal de Maître LAWSON Bankou pour le CAR ;

Vu la connexité des requêtes entreprises ;

### I — Sur la recevabilité formelle des requêtes

Considérant que le Comité d'Action pour le Renouveau (CAR) soutient qu'aux termes de l'accord politique intervenu entre les sensibilités politiques le 31 Janvier 1994, le contentieux électoral doit d'abord faire l'objet d'une tentative de règlement amiable devant la Commission Electorale Nationale ; que c'est seulement en cas d'échec de cette tentative que la Cour Suprême sera appelée à statuer ; qu'elle sollicite par conséquent la transmission à la Commission Electorale Nationale pour y procéder ;

Considérant que le CAR expose par ailleurs que la Cour doit constater que dans sa composition actuelle, la Chambre Constitutionnelle n'est pas une juridiction indépendante et impartiale, alors qu'aux termes de l'article 19 de la Constitution de la IV<sup>e</sup> République, "toute personne a droit en toute matière à ce que sa cause soit entendue et tranchée équitablement dans un délai raisonnable par une juridiction indépendante et impartiale" ;

Considérant que les candidats du CAR allèguent aussi que certaines requêtes ne sont pas faites conformément aux dispositions de l'article 185 du Code Electoral ; qu'ils demandent donc à la Cour de les déclarer irrecevables ;

Considérant que de son côté l'UTD soutient qu'aux termes de l'article 185 du Code Electoral, le candidat disposant d'un délai de cinq (5) jours à compter de la proclamation des résultats du scrutin pour exercer son recours en annulation et la proclamation des résultats du premier tour ayant été faite le 09 Février 1994, tout recours déposé après le 14 Février 1994 est irrecevable pour cause de tardiveté ;

Considérant que l'UTD allègue d'autre part que les résultats du premier tour ont été validés par la Cour Suprême par arrêt 14/94 du 16 Février 1994 ; que cet arrêt rendu en premier et dernier ressort ayant acquis l'autorité de la chose jugée, c'est à tort qu'il est demandé à la Cour de se prononcer à nouveau sur la validité du scrutin ;

Considérant qu'à l'examen des dossiers de la procédure, il apparaît que n'ont pas été introduits, conformément aux dispositions des articles 185 et 186 du Code Electoral, les recours formés par :

— ADOUKONOU Kodjo, candidat du PDC dans la deuxième circonscription électorale de l'Est-Mono ;

— PARKOO Ayao Biewu du RPT dans la première circonscription électorale de l'Avé ;

— AGBEMEBIO Kwamigan Klutse du RPT dans la troisième circonscription électorale de Zio ;

— AGBA Yao Ahouelété du RPT dans la première circonscription électorale de Vo ;

— AMEVOR Fiomégbé Lucas du RPT dans la deuxième circonscription électorale de Vo ;

— TCHOU Niman dans la cinquième circonscription électorale de Lomé-Commune ;

— KPONSIHOUIN Kossi, candidat du RPT dans la première circonscription électorale de Yoto ;

— AGNASSRE Haratou et GNAMA Koundi dans la deuxième circonscription électorale de Lomé-Commune ;

D'où il suit qu'ils doivent être déclarés irrecevables ;

considérant qu'en revanche, doivent être considérés comme formellement recevables sur ce point les requêtes formées :

— dans la première circonscription électorale de l'Oti par ASSABROU Djaboufo ;

— dans la première circonscription électorale du Golfe par WONA Kodjo ;

— dans la troisième circonscription électorale de Yoto par AGBEYOME Kodjo ;

— dans la deuxième circonscription électorale de Yoto par SIKO Kodjo ;

— dans la première circonscription électorale de Kloto par ABOTCHI Déku Komi ;

— dans la deuxième circonscription électorale de Kloto par DEY Komi Banzi ;

— dans la deuxième circonscription électorale de l'Ogou par AGOUNKE Komi ;

— dans la deuxième circonscription électorale de l'Avé par AMADOS-DJOKO Mawulolo ;

— dans la deuxième circonscription électorale de Danyi par CODJIE Kodjo Roger ;

— dans la deuxième circonscription électorale d'Agou par MIAHE Agboko Gomido du PURD ;

— dans la première circonscription électorale d'Agou par AGBEKA Benjamin Komlan de l'UTJ ;

**Sur les autres moyens tendant à faire déclarer irrecevables lesdites requêtes**

**Sur le moyen tiré de non tentative de conciliation**

Considérant que conformément à l'accord intervenu entre les sensibilités politiques, les requêtes déposées à la Cour Suprême ont été régulièrement transmises à la Commission Electorale Nationale aux fins de conciliation des parties ;

Considérant que selon les correspondances adressées au Président de la Cour Suprême, le Président de la Commission Electorale Nationale a relevé que le Comité ad hoc de conciliation prévu par ledit accord n'a pu être constitué et partant la tentative de conciliation effectuée par suite de la désertion de la Commission Electorale Nationale par les représentants de l'opposition en protestation contre la non proclamation intégrale des résultats du second tour des élections par la Commission Electorale Nationale ;

Considérant que les contestations en matière électorale devant être réglées avec célérité, le Président de la Cour Suprême a, à l'expiration du délai des huit (8) jours imparti à la Commission Electorale Nationale pour procéder à la tentative de conciliation réclamé et obtenu le retour des dossiers pour règlement du contentieux par la Cour Suprême selon la procédure établie par le Code Electoral et qui d'ailleurs n'avait pas été écartée par ledit accord ;

D'où il suit que le moyen proposé est inopérant et devra être, par conséquent, écarté ;

**Sur le moyen de la forclusion**

Considérant que pour l'UTD, la proclamation des résultats ayant été faite le 09 Février 1994, les requêtes formées au delà du 14 Février 1994 sont tardives et donc irrecevables ;

Considérant que ce moyen procède d'une mauvaise interprétation des textes ; qu'en effet, le délai de cinq (5) jours pour exercer le recours, part non de la date de proclamation par la Commission Electorale Nationale, mais de la date de la proclamation effectuée par la Cour Suprême ; qu'ainsi ce moyen doit être rejeté ;

**Sur le moyen tiré de l'autorité de la chose jugée**

Considérant que toujours selon l'UTD, ainsi qu'il a été exposé plus haut, les résultats ont été validés par la Cour Suprême par arrêt N° 14/94 en date du 16 Février 1994 ; que cet arrêt ayant acquis l'autorité de la chose jugée, c'est à tort qu'il est demandé à la Cour de se prononcer à nouveau sur la validité du scrutin ;

Considérant que ce moyen comme le précédent ne saurait être accueilli ; qu'en effet c'est la décision de règlement du contentieux électorale qui seule peut définitivement consacrer un scrutin et elle ne peut intervenir qu'après dépôt des recours et étude de ces recours dans le respect du principe du contradictoire exigé dans un procès ;

*Sur le moyen tiré du caractère non indépendant et de partialité de la Cour*

Considérant qu'il est en effet fait grief à la Chambre Constitutionnelle de n'être pas une juridiction indépendante et impartiale ;

Considérant que la preuve de ces allégations n'est pas faite par les intéressés ; qu'il échet d'écarter le moyen proposé ;

**II — Sur le fond**

*Sur la requête relative au scrutin dans la première circonscription électorale de l'Oti-Centre*

Considérant qu'il est soutenu par le requérant ASSABROU Djaboufo, candidat du RPT, que M. CHAMOKO Seydou, suppléant du candidat BEMBA Bahissa de l'UTD n'a pas résidé au Togo depuis six (6) mois au moins à la date des élections ; qu'en application de l'article 158 alinéa 2 il n'est pas éligible ;

Considérant que le suppléant appelé à remplacer éventuellement le titulaire doit remplir les mêmes conditions exigées pour l'éligibilité de ce dernier ;

Considérant qu'il est stipulé à l'article 158 alinéa 2 du Code Electoral que "nul ne peut être candidat, si togolais de naissance, il ne réside depuis six (6) mois au moins en République togolaise" ;

Considérant que les renseignements recueillis, les investigations auxquelles s'est livrée la Cour démontrent à suffire que l'intéressé ne remplit pas cette condition ; qu'ainsi c'est à tort que l'enregistrement a été accueilli ;

Considérant qu'il y a lieu de déclarer nul le scrutin du 6 Février 1994 dans la première circonscription électorale de l'Oti, avec toutes les conséquences de droit ;

*Sur le bien fondé des autres requêtes*

Considérant qu'à l'appui des requêtes déclarées recevables en la forme, les moyens suivants ont été avancés :

— menaces et intimidations

— prolongation de la campagne électorale après sa clôture ,

- expulsion des délégués avant le dépouillement des votes ;
- influence sur les électeurs ;
- distribution irrégulière de cartes de vote ;
- rachat de bulletin de vote du RPT ;
- votes détournés
- distribution de cartes à des non résidents ;
- non exposition de bulletin de vote ;
- votes multiples
- démonstration frauduleuse de vote ;

Considérant que les moyens proposés, bien que très pertinents, ne sauraient être retenus ; qu'en effet, les requérants n'ont pas suffisamment rapporté la preuve des faits allégués ; d'où il suit que les élections dans les circonscriptions concernées doivent être confirmées ;

**PAR CES MOTIFS :**

Déclare recevables en la forme, mais non fondées les requêtes en annulation du scrutin du 6 Février 1994 dans dix (10) circonscriptions électorales à savoir :

- la première circonscription électorale du Golfe ;
- la deuxième circonscription électorale de Yoto ;
- la troisième circonscription électorale de Yoto ;
- la première circonscription électorale de Kloto ;
- la deuxième circonscription électorale de Kloto ;
- la deuxième circonscription électorale de l'Avé ;
- la première circonscription électorale de l'Ogou ;
- la deuxième circonscription électorale de Danyi ;
- la première circonscription électorale d'Agou ;
- la deuxième circonscription électorale d'Agou ;

En conséquence confirme les élections intervenues

II — Déclare recevable en la forme et fondée la requête en annulation déposée par le sieur ASSABROU Djaboufo, candidat du Rassemblement du Peuple Togolais (RPT) ; *en consé-*

*quence annule* le scrutin du 6 Février 1994 dans la première circonscription électorale de l'Oti avec toutes les conséquences de droit ;

III — Déclare irrecevable toutes les autres requêtes en annulation du scrutin du 6 Février 1994 ;

En conséquence confirme les élections intervenues

Ordonne la publication du présent arrêt au Journal Officiel de la République togolaise ;

Ainsi fait, jugé et prononcé en Chambre de Conseil, à l'audience extraordinaire du vendredi vingt cinq mars mil neuf cent quatre-vingt-quatorze, par la Chambre Constitutionnelle de la Cour Suprême, à laquelle siégeaient :

M. Kouami Emefa Mawuli APEDO, Président de la Cour Suprême, **PRESIDENT** ;

MM. Aboudou ASSOUMA, Ogmsa YAGLA, Lucien Yawovi GASSIHOUN et Mama Sani ABOUDOU-SALAMI, **MEMBRES** ;

En présence de M. Kouami AMADOS-DJOKO, Procureur Général près la Cour Suprême ;

Et avec l'assistance de Maître Delanam Ayawovi BLAGOGEE, Greffier en Chef ;

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le Président et le Greffier en Chef.

Arrêt n° 17 du 1<sup>er</sup> Avril 1994

**AFFAIRE**

Recours en annulation du Rassemblement du Peuple Togolais contre le second tour du scrutin législatif du 20 Février 1994 dans sept circonscriptions électorales.

**PRESENTS :**

APEDO : Président

ASSOUMA  
YAGLA : Membres  
GASSIHOUN  
ABOUDOU-SALAMI

AMADOS-DJOKO : M.P.  
BLAGOGEE : Greffier